

que la langue dans laquelle elles sont écrites, soit une langue lé-gale, et ces lois sont en force dans la province pour tous et contre tous; il n'est fait d'exception dans l'acte de 1774, que pour les terres concédées en roture libre, et cette distinction n'auroit certainement pas été faite, si ces lois n'eussent dû être obligatoires pour les habitants de toutes les autres parties de la province, sans distinction de naissance ni d'origine. En effet, les émigrés du Royaume Uni en quittant leur sol natal pour venir dans cette province, ont renoncé à l'influence qu'ils étoient censés avoir dans le Gouvernement général de l'Empire, qui seul a le pouvoir de nous imposer des lois; ils se sont volontairement soumis à celles qui étoient en force dans le pays avant leur arrivée; ils ne représentent pas ici la mère-patrie; elle ne leur a délégué aucun pouvoir spécial, aucune prérogative sur les autres sujets anglois de la colonie. Prétendre le contraire, seroit vouloir qu'une partie des habitants du pays, pût en cette qualité prendre part au gouvernement local, et en même temps exercer en vertu de son origine, une autorité supérieure à toutes les autorités coloniales. Ils n'ont donc pas en vertu de ce titre ou d'aucun autre, le droit de récuser la langue du pays. Ce droit d'ailleurs ne pourroit tout au plus qu'être présumé. Or les présomptions légales sont une matière très-délicate; on n'en fait usage que pour suppléer à la loi en suivant l'ordre naturel des choses, et on n'en tire que des conclusions si évidentes, que ce seroit faire injure à la justice ou à l'intelligence du Législateur, que de supposer qu'il auroit établi le contraire. Nous avons d'ailleurs des droits positifs qui rendent les présomptions inutiles. Certainement il ne faut pas être très-fort en dialectique pour voir qu'une telle présomption donneroit à une foible partie des habitants du pays une supériorité énorme sur la masse de sa population, pendant que la mère-patrie n'a rien épargné pour y faire régner l'égalité la plus parfaite.— Les Canadiens anglois de naissance ne sont pas plus étrangers ici que les Canadiens françois; ils ont les mêmes droits que nous, ils sont protégés par les mêmes lois, et soumis aux mêmes usages; ils ont dû considérer avant de se fixer ici, l'ordre de choses qui y étoit établi. Nous ne leur contestons pas la légalité de leur langage; nous voulons seulement défendre celle du nôtre; il seroit même à désirer pour prévenir toutes les méprises, qu'on accompagnât les pièces de procès d'une traduction avouée, lorsque les parties n'entendent pas la langue l'une de l'autre. Les Canadiens

---

qu'un pur sophisme de mots: car ils ne peuvent pas vouloir dire qu'ils sont des Anglois natifs d'Angleterre et n'entendant que la langue anglaise; ils veulent dire seulement qu'ils sont sujets du Roi d'Angleterre, comme le sont les habitans de Jersey et de Garnesey, d'Heligoland, de Malte, &c. or ce ne seroit que dans le premier sens, que leur réclamation ou leur exception auroit pu paraître raisonnable, dans la supposition qu'elle n'auroit pas été contraire au droit de leurs parties adverses.